



# CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1992-1993

---

29 AVRIL 1993

---

## PROPOSITION DE DECRET

MODIFIANT LE DECRET DU 29 MARS 1993  
RELATIF A L'AGREMENT ET AU SUBVENTIONNEMENT  
DES ASSOCIATIONS DE SANTE INTEGREE  
DEPOSEE PAR M. TAMINIAUX ET CONSORTS

---

## DEVELOPPEMENTS

---

Le Conseil de la Communauté française a voté le 18 mars 1993 le projet de décret relatif à l'agrément et au subventionnement des associations de santé intégrée.

En ce qui me concerne, j'ai justifié mon abstention lors du vote de la manière suivante :

*« Je m'abstiendrai sur le vote du projet de décret. Je le fais à titre personnel bien que mon groupe soit averti de ma démarche.*

*Je ne voterai pas contre ce projet, parce qu'il donne un cadre organique au travail valeureux effectué par des équipes médicales parmi les plus progressistes de notre Communauté. Pour moi, cette reconnaissance est méritée.*

*Je m'abstiendrai pour une raison essentielle à mes yeux : le projet initial a été amendé fondamentalement en lui enlevant une de ses clés de voûte : celle qui permettait aux pouvoirs publics d'organiser ces associations de santé intégrée.*

*Pourquoi fallait-il empêcher les CPAS d'utiliser ce nouvel instrument pour assumer les missions inscrites dans leur loi organique de 1976, même là où l'initiative privée fait défaut ?*

*Pourquoi fallait-il déjà « oublier » la toute récente loi « Onkelinx » instaurant un programme d'urgence pour une société plus solidaire qui s'articule essentiellement sur les CPAS ?*

*Et puis, au cours des travaux j'ai ressenti une sorte de méfiance à l'égard des autorités publiques pour ce type d'organisations, et je me suis dit que si nous avions eu semblable attitude auparavant, il n'y aurait peut-être jamais eu d'enseignement officiel.*

*Au nom de ces principes, je m'abstiendrai donc, à titre personnel, je le répète. Par ailleurs, j'annonce dès à présent que je déposerai une proposition de décret visant à rétablir les termes du texte initial. »*

J'avais déjà fait part de mes griefs lors de la discussion et du vote de l'amendement en commission (je m'y étais opposé).

Dès lors, le but de la présente proposition est de rétablir la possibilité initialement prévue à l'article 2, 1<sup>o</sup>, permettant aux autorités publiques d'être agréées pour l'organisation et le fonctionnement des associations de santé intégrée.

W. TAMINIAUX.

**PROPOSITION DE DECRET**  
**MODIFIANT LE DECRET DU 29 MARS 1993**  
**RELATIF A L'AGREMENT ET AU SUBVENTIONNEMENT**  
**DES ASSOCIATIONS DE SANTE INTEGREE**

---

Article unique

A l'article 2, 1<sup>o</sup>, du décret du 29 mars 1993 relatif à l'agrément et au subventionnement des associations de santé intégrée, insérer, en début de phrase, les mots « être organisée par une autorité publique ou ... » avant les mots « être constituée sous la forme d'une association sans but lucratif ».

W. TAMINIAUX.  
R. BORREMANS.  
Cl. EERDEKENS.  
F. DUFOUR.